



Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris  
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62  
site : [www.snpespjj-fsu.org](http://www.snpespjj-fsu.org) Mél : [Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr](mailto:Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr)



## RETRAITES fiche n° 1 : RELEVEMENT DES AGES

**Age légal de départ à la retraite** : Age minimum auquel on peut demander la mise en paiement de sa retraite. Il correspond à 60 ans dans le cas général et à 55 ans pour le service actif (éducateurs et infirmiers de catégorie B à la PJJ).

**Age limite d'activité** : C'est l'âge maximum jusqu'auquel un travailleur peut exercer son activité professionnelle (sauf dérogations). Cet âge détermine l'annulation de la décote au cas où la personne ne totalise pas le nombre de trimestres requis pour ouvrir droit à une retraite à taux plein (41,5 annuités soit 166 trimestres en 2020).

Dans la réforme proposée par le gouvernement en 2010, l'âge légal de départ à la retraite serait progressivement repoussé à 62 ans : les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 continuent à bénéficier du droit au départ en retraite à 60 ans ; pour celles nées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, il leur faudra attendre 60 ans et 4 mois, soit à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2011 en fonction de leur date de naissance ; pour celles nées en 1952, ce sera 60 ans et 8 mois ; et ainsi de suite à raison de 4 mois supplémentaires par an jusqu'à celles nées en 1956 qui devront attendre 62 ans, soit en 2018.

De même, l'âge limite d'activité (fixé aujourd'hui à 65 ans) serait relevé progressivement à compter de juillet 2016 pour les personnes nées en 1951 pour atteindre 67 ans en 2023 pour celles nées en 1956.

Enfin, pour les fonctionnaires bénéficiant du service actif (à la PJJ : éducateurs, infirmières de catégorie B) dont l'âge légal était fixé à 55 ans, il serait relevé progressivement au même rythme pour atteindre 57 ans en 2018.

Les conséquences pour tous vont se faire sentir très rapidement !

Déjà en 2003, le gouvernement avait allongé la durée de cotisation. Mais avec l'augmentation du chômage et donc des périodes d'inactivité, avec une entrée dans la vie active de plus en plus tardive (jeunes au chômage, non prise en compte des durées d'études et de formation), avec les départs anticipés contraints (licenciements, maladies...), le nombre de trimestres exigés pour une retraite à taux plein est de plus en plus difficile à acquérir. De ce fait, on assiste à une diminution significative du montant des retraites par manque d'années de cotisation, aggravée par l'application de la décote.

En portant la borne à 62 ans avec la réforme actuelle, il s'agit maintenant de verser le plus tardivement possible ces pensions diminuées !

Mais la véritable intention du gouvernement est-elle de réformer pour préserver le système par répartition ou de le réformer pour mieux le détruire ?

La réponse est claire ! En recherchant tous les moyens pour diminuer le montant des retraites par répartition, le gouvernement cherche délibérément à inciter les salariés à recourir aux assurances privées et ainsi promouvoir le système par capitalisation.

Plus généralement, la logique libérale s'applique à l'ensemble des branches de la protection sociale : dans le domaine de la santé comme dans celui des retraites, si toutes les cotisations étaient transférées dans le domaine assurantiel privé, elles généreraient une nouvelle source de profits considérables pour le monde de la finance.

Les conséquences de cette réforme dans la Fonction Publique, conjuguées à la suppression de milliers d'emplois de fonctionnaires, auraient pour effet de réduire très sensiblement les dépenses publiques afin de répondre aux attentes des marchés financiers dans le contexte de crise actuelle.

**RETRAITE A 60 ANS AVEC UN TAUX PLEIN (75%)  
RETOUR AUX 37,5 ANNUITES.**